

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints  
Saint-Michel-des-Saints  
M.R.C. de Matawinie

**REGLEMENT NO. 486-2005**

**REGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

- CONSIDÉRANT que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 20 juin 2005;

A CES CAUSES:

194-2005

Il est proposé par François Dubeau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'adopter le présent règlement comme suit :

**Article 1 :** PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 :** DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- "lieu protégé" Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- "système d'alarme" Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé sur le territoire de la municipalité
- "utilisateur" Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Article 3 :** APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 4 :** PERMIS

Quiconque fait l'acquisition d'un immeuble ayant un système d'alarme ou qui installe ou modifie un système d'alarme existant doit, dans les trente (30) jours suivants l'installation ou la modification dudit système, obtenir de l'officier désigné un

permis conformément au présent règlement.

**Article 5 :** FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer :

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c) l'adresse et la description des lieux protégés;
- d) dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois (3) personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme.
- f) la date de la mise en opération du système d'alarme

**Article 6 :** COÛTS

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de vingt-cinq dollars (25.00\$). Le permis est gratuit pour quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Article 7 :** CONFORMITÉ

Le permis est délivré si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation est conforme à l'article 11.

**Article 8 :** PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

**Article 9 :** AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à l'officier chargé de l'application du présent règlement.

**Article 10 :** ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

**Article 11 :** SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

**Article 12 :** FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

**Article 13 :** Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**Article 14:** INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 18, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement.

**Article 15 :** PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

**Article 16 :** AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier chargé de l'application du présent règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

Tout agent de la paix ainsi que l'officier désigné est chargé de l'application du présent règlement.

**Article 17 :** INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

**Article 18 :** AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de trois cents dollars (300\$).

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposées en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

Article 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 15 AOÛT 2005.

LECTURE FAITE

---

Alain Bellerose  
Secrétaire-trésorier  
Directeur Général

---

Jean-Pierre Bellerose  
Maire